

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D ASSAINISSEMENT

« LE MOULIN »

Siège social : Mairie de CRESSONSACQ
Département de l'Oise
Arrondissement de CLERMONT
Canton de ESTREES SAINT DENIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL INTERCOMMUNAL D ASSAINISSEMENT

| | |
|---|--|
| Membres : | Le dix-sept Novembre deux mil quinze à dix-huit heures trente, le Conseil Syndical Intercommunal s'est réuni à la mairie de PRONLEROY sous la présidence de Monsieur RABUSSIÉ Bruno, Président, |
| - en exercice : 12 | |
| - présents : 11 | |
| - votants : 11 | |
| Convocation : 09/11/2015 | <u>Présents</u> : RABUSSIÉ Bruno, PERRIN André, BOURGEOIS Jérôme, AUBERT Claude, LAMARRE Michel, MICHEL Thierry, LEFEBVRE Philippe, LEROY Patrick, DENEUFBOURG Xavier, COUDEVILLE Marc, HENNION Pascal |
| Affichage convocation : 09/11/2015 | <u>Absent(s) et représenté(s)</u> : Madame, Monsieur, COZETTE Sylvie donne pouvoir à LAMARRE Michel |
| Affichage compte rendu le : 19/11/2015 | <u>Absent(s) excusé(s)</u> : Mme M. Sylvie COZETTE, Régis MORET, Hubert DOISY <u>Assistait (ent) à la séance le(s) membre(s) suppléant(s)</u> : DHONDT Jacques, DRUART Daniel, VAN VOOREN Xavier, LUCAS Annie, LETREUILLE Paul, VINCENT Catherine |

Le conseil syndical décide à l'unanimité des membres présents que Monsieur Thierry MICHEL sera secrétaire de séance.

Le conseil syndical approuve à l'unanimité le PV de la séance du 15 Septembre 2015.

ORDRE DU JOUR :

- Décision modificative n° 3
- Décision modificative n° 4
- Indemnité allouée au Comptable du Trésor (M. THOREL)
- Ouverture du réseau LA NEUVILLE ROY TC2 et pénalités de retard en cas de non raccordement
- Informations diverses

Préalablement à la réunion de conseil syndical, Monsieur le Président présente les travaux effectués depuis la station jusqu'aux travaux LNR TC2 ainsi que leur financement et fait un point sur les travaux restant à effectuer ainsi que leur chiffrage.

Monsieur le Président demande à l'ensemble des conseillers présents, leur approbation sur la continuité des travaux sur les communes de PRONLEROY et de MONTIERS. Toutes les personnes présentes à cette réunion approuvent les deux dernières phases.

CS 2015-22

DECISION MODIFICATIVE N°3

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,

Vu le budget,

Monsieur le Président propose au Conseil syndical d'autoriser la décision modificative suivante du budget de l'exercice 2015 :

Section d'Investissement – Dépenses :

Opération 0500 – SAO

Article 2315-0500 – Assistance à Maîtrise d'ouvrage - 25 000.00 €

Section d'Investissement – Dépenses :

Opération 0400 – VERDI

Article 2315-0400 – Maître d'œuvre + 25 000.00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical, autorise à l'unanimité la décision modificative N°3.

CS 2015-23

DECISION MODIFICATIVE N°4

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,

Vu le budget,

Monsieur le Président propose au Conseil syndical d'autoriser la décision modificative suivante du budget de l'exercice 2015 :

Section d'Investissement – Dépenses :

Opération 0200 – RESEAUX CRESSONSACQ

Article 2315-0200 – réseaux Cressonsacq + 10 000.00 €

Opération 0300 – RESEAUX LNR

Article 2315-0300 – réseaux LNR + 850 000.00 €

Article 1641-0001 – Emprunts en euros + 13 500.00 €

Article 1641-0300 – Emprunts en euros LNR + 410 000.00 €

Section d'Investissement – Recettes :

Opération 0200 – RESEAUX CRESSONSACQ

Article 1641-0200 – Réseaux Cressonsacq + 44 000.00 €

Opération 0300 – RESEAUX LNR

Article 1641-0300 – CE Emprunts en euros + 927 000.00 €

Article 1641-0300 – AESN Prêt à taux zéro + 125 000.00 €

Article 131-0300 – AESN subv + 187 500.00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical, autorise à l'unanimité la décision modificative N°4.

CS 2015-24

INDEMNITE ALLOUEE AU COMPTABLE DU TRESOR

Le Conseil Syndical,

Vu l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Décide à l'unanimité :

- de demander le concours du Receveur pour assurer des prestations de conseil,
- d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an,
- que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à Gilles THOREL, Receveur
- de lui accorder également l'indemnité de confection des documents budgétaires d'un montant de 30.49 €.

CS 2015-25

OUVERTURE DU RESEAU LA NEUVILLE ROY TC2 ET PENALITES DE RETARD EN CAS DE NON RACCORDEMENT

Monsieur le Président informe les membres du conseil syndical sur la fin des travaux pour la TC2 sur la commune de LA NEUVILLE ROY et propose la date du 1^{er} Mars 2016 pour l'ouverture du réseau aux riverains de la TC2.

Les membres du conseil syndical décident à l'unanimité :

- de retenir la date du **1^{er} Mars 2016 pour les habitations situées dans le secteur de la TC2 de la commune de LA NEUVILLE ROY**, date à laquelle tous les riverains sont considérés comme

raccordables. A partir de cette date, la redevance syndicale d'un montant de 1.50 € par mètre cube d'eau consommée, à l'exception des seconds compteurs spécifiques réservés aux professionnels de l'agriculture (élevage ou traitement phytosanitaire) qui ne se verront pas imposer de surtaxe, s'applique ainsi que l'abonnement annuel dont le montant est fixé à 10 € (dix euros), à l'exception des seconds compteurs spécifiques réservés aux professionnels de l'agriculture qui ne se verront pas imposer d'abonnement.

- d'appliquer les dispositions offertes par l'article L 1331.8 du Code de la Santé Publique en majorant à compter du 28 février 2018, la participation pour le financement de l'assainissement collectif de 100 % pour les propriétaires de la commune de LA NEUVILLE ROY, situé en secteur TC2, selon plan joint, non raccordés au réseau public d'assainissement collectif.

- d'appliquer une majoration de 100 % à la redevance syndicale, surtaxe, par mètre cube d'eau consommée, à l'exception des seconds compteurs spécifiques réservés aux professionnels de l'agriculture (élevage ou traitement phytosanitaire) qui ne se verront pas imposer de surtaxe.

Monsieur le Président est autorisé à réaliser les démarches utiles pour la mise en application de cette décision dès que les travaux de raccordement seront réalisés.

Il est rappelé que le délai de raccordement pour les riverains situés en secteur TC2 de la commune de LA NEUVILLE ROY est fixé au 28 février 2018. Passé cette date, les propriétaires perdront les subventions de l'Agence de l'Eau qui sont comprises entre 2 000 et 3 500 euros suivant la complexité et sans toutefois dépasser le montant total des frais réellement engagés.

Rappel des articles L 1331.1 et L 1331.8 du Code de la Santé Publique, ainsi que la jurisprudence du 16 avril 1992 de la Cour d'Appel Administrative de BORDEAUX :

Article L 1331-1 : Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

Article L 1331-8 : Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil syndical dans la limite de 100 %.

Jurisprudence du 16 Avril 1992 de la Cour d'Appel Administrative de BORDEAUX : En s'abstenant ... d'inciter son propriétaire à effectuer ce raccordement, ..., le Président commet une faute de nature à engager la responsabilité du syndicat.

Questions et informations diverses :

- Monsieur Thierry MICHEL indique qu'une famille demande une attestation de non raccordement puisque hors du schéma d'assainissement. Monsieur le Président répond qu'il ne peut établir cette attestation puisque le zonage d'assainissement est déterminé par la commune. De plus, cette installation se situant hors zonage d'assainissement, cette propriété demeure de la compétence du SPANC de la CCPP. Une maison sera concernée également sur la TC2.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 19h30

TABLEAU RECAPITULATIF DES DECISIONS DU 17 NOVEMBRE 2015

| <u>NUMERO D'ORDRE DE LA SEANCE et DU REGISTRE</u> | <u>NATURE DE LA DELIBERATION</u> |
|--|--|
| CS-2015-22 | Décision modificative n° 3 |
| CS-2015-23 | Décision modificative n° 4 |
| CS-2015-24 | Indemnité allouée au Comptable du Trésor |
| CS-2015-25 | Ouverture du réseau LNR TC2 et pénalités de retard en cas de non raccordement |